

BULLETIN D'INFORMATION

N° 051



Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

Inscription pour les jeux
et loteries

20, rue Dundas Ouest, 7^e étage • Toronto (Ontario) M5G 2N6 •
Tél. : 416 326-8700 ou sans frais en Ontario 1 800 522-2876 •
Télec. : 416 326-8711 • Courriel : Licensing@agco.on.ca • Site Web : www.agco.on.ca

Date : 17 février 2006
Renseignement : Maggie Gorgiev
Téléphone : 416 326-8420
Télécopieur : 416 326-8711

Modèle de recettes provisoire pour les salles de bingo avec mises en commun

Introduction

Les représentants de l'Ontario Charitable Gaming Association (OCGA), de la Commercial Gaming Association (Ontario) (CGAO) et les Registered Gaming Suppliers of Ontario (RGSO), en tant que participants à des jeux de bienfaisance dans des salles de bingo, ont conjointement proposé, pour considération par le registrateur, un « modèle de recettes provisoire » pour les projets de loterie qui ont lieu et sont gérés dans des salles de bingo enregistrées en vertu de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*. Les représentants étaient unanimement d'avis que les prochains mois seront critiques pour le secteur du bingo et que des mesures intérimaires sont nécessaires pour maintenir en place le bon nombre de salles de bingo pour assurer la stabilité à long terme de ce secteur. Les représentants sont arrivés à une position consensuelle et ont proposé unanimement:

- un modèle provisoire de recettes qui inclut : i) le paiement du meneur de jeu et des messagers employés par l'exploitant de la salle à partir des recettes brutes, ii) le paiement des coûts des feuilles de bingo à partir des recettes brutes, iii) le maintien du maximum de 40 % du montant total qu'un exploitant de salle pourrait obtenir du produit net d'une activité de bingo avec une licence municipale, tel qu'il est prévu aux paragraphes 9.3 a) et b) dans les modalités régissant la licence de bingo ordinaire et de circonstance avec le retrait du 14 % et 15 % maximal des recettes brutes qu'on retrouve dans ces paragraphes;
- le modèle provisoire de recettes serait mis en place de façon temporaire jusqu'à ce que le registrateur ait terminé l'examen du modèle de recettes actuel et qu'il mette en place un nouveau modèle de recettes;
- l'OCGA, la CGAO et les RGSO continueraient à appuyer entièrement le modèle de recettes établi par le registrateur.

Modèle de recettes provisoire

Le registrateur a accepté que les éléments suivants fassent partie du modèle de recettes provisoire, sous réserve des approbations et des conditions énumérées plus bas :

1. le titulaire d'une licence doit payer à partir des recettes brutes jusqu'à 250 \$ par activité pour payer les coûts d'un meneur de jeu et des messagers employés par l'exploitant de la salle et qui sont utilisés pendant l'activité;
2. le titulaire d'une licence peut payer à partir des recettes brutes les coûts des feuilles de bingo utilisées pendant l'activité,
3. un titulaire de licence peut payer à un exploitant de salle de bingo un maximum de 40 % du produit net. La nouvelle limite de 14 % ou 15 % des recettes brutes pour une session n'est pas en vigueur.

Aux fins du modèle de recettes provisoire, le terme « coûts » désigne les coûts réels assumés par l'exploitant de la salle pour chaque activité, en incluant toutes les ristournes, les rabais, les crédits de taxe sur les intrants ou des montants similaires auxquels l'exploitant de la salle peut être admissible, a reçu ou peut recevoir. Lorsqu'un exploitant de salle de bingo n'a pas employé de meneur de jeu ou de messenger avant l'instauration de ce modèle de recettes provisoire, l'exploitant ne sera admissible à aucun financement pour son personnel à partir des recettes brutes. Les montants devront être calculés et payés à la fin du mois.

Un tel rajustement provisoire devrait être mis en place uniquement dans les cas où il a été déterminé que cela était nécessaire et dans le meilleur intérêt de toutes les parties impliquées. Le registrateur laisse donc une certaine flexibilité pour que les autorités municipales qui émettent des licences décident de la mise en place d'un élément ou plus, après la tenue de consultations auprès de l'exploitant de la salle de bingo et de l'association des commanditaires de bingo représentant les organismes de bienfaisance qui conduisent et gèrent les activités de bingo dans cette salle.

Le processus ci-dessous devrait être suivi avant l'entrée en vigueur du modèle de recettes provisoire :

1. l'exploitant d'une salle de bingo avec des mises en commun doit proposer à l'association des commanditaires de bingo et à l'autorité municipale qui émet les licences un ou plusieurs des changements décrits ci-dessus. L'exploitant de la salle doit fournir des renseignements, y compris les renseignements financiers actuels et les documents à l'appui (par exemple des factures) afin de corroborer la proposition;
2. l'association des commanditaires de bingo doit indiquer si elle appuie ou non la proposition, en tout ou en partie;
3. l'autorité municipale qui délivre les licences doit examiner la requête et déterminer si un ou plusieurs des éléments doivent être mis en œuvre dans cette salle de bingo pour une période provisoire. L'autorité municipale qui délivre les licences peut décider :
 - (a) d'approuver la proposition avec ou sans changement. En évaluant l'approbation ou non de la proposition, avec ou sans changement, l'autorité municipale qui délivre les licences peut prendre en compte les facteurs prévus dans le *Registrar's Guide to Establishing a Municipally-Developed Revenue Model* (guide du registrateur pour l'élaboration d'un modèle de recettes pour les municipalités);

- (b) de rejeter la proposition et de maintenir le statu quo;
 - (c) de mettre en œuvre un modèle de recettes élaboré pour la municipalité conformément au *Registrar's Guide to Establishing a Municipally-Developed Revenue Model* (guide du registrateur pour l'élaboration d'un modèle de recettes pour les municipalités).
4. lorsque l'autorité municipale qui délivre les licences approuve la proposition avec ou sans changement, ladite autorité municipale doit :
- (a) inscrire les modalités de la proposition approuvée dans un protocole d'entente qui devra être signé par l'exploitant de la salle de bingo et l'association des commanditaires de bingo;
 - (b) aviser le registrateur du moment prévu pour la mise en œuvre;
 - (c) surveiller la situation financière et la permanence de la justification du modèle de recettes provisoire, conformément à la directive du registrateur.

Le modèle de recettes provisoire pourra être en place pour une période prenant fin au plus tard le 30 septembre 2006, ou par la mise en œuvre d'un modèle de recettes élaboré par la municipalité ou du modèle de recettes du registrateur.